

# TITRE PREMIER

-----

## OBJET DE L'ARRETE

### ARTICLE 1ER - TITULAIRE DE L'AUTORISATION

**1.1** - L'association les ATELIERS DU NORD DE L'YONNE (A.N.Y.) dont le siège social est situé au Bosquet du Lys 89100 MALAY-LE-PETIT est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de ses installations de récupération et de recyclage de pneumatiques usagés et palettes usagées dans son établissement situé au Bosquet du Lys sur le territoire de la commune de MALAY-LE-PETIT.

**1.2** - Les capacités maximales de traitement de l'installation sont fixées comme suit :

- 400 palettes par jour,
- 2 700 tonnes de pneumatiques par an.

**1.3** - Les quantités maximales de produits stockés sur l'installation sont fixées comme suit :

- 31 250 pneumatiques (PL) ou 1 250 000 pneumatiques (VL) usagés  
soit 6 300 m<sup>3</sup> ou 1 720 tonnes
- 40 000 palettes usagées  
soit 5 000 m<sup>3</sup> ou 800 tonnes

**1.4** - Les activités de stockage et ensachage de poudrette de caoutchouc et de réparation de matériels électroménagers ne sont pas autorisées.

**1.5** - Le présent arrêté vaut également agrément, pour la valorisation des déchets d'emballages. Cet agrément est délivré au titre du décret n° 94.609 du 13 juillet 1994 qui porte application de la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et qui concerne notamment les déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas des ménages. Les conditions de cet agrément sont précisées en prescriptions particulières au titre quatrième du

présent arrêté.

## **ARTICLE 2 – DESCRIPTION DES INSTALLATIONS**

L'établissement, objet de la présente autorisation, est composé principalement des installations suivantes :

► un ancien corps de ferme qui comporte 13 bâtiments dont notamment :

- deux ateliers de démontage/réparation de palettes (n° 8 et 9)
- un atelier de fabrication de palettes neuves (n° 7)
- un atelier de tri/découpage de pneumatiques (n° 11 et 12)
- un quai de transfert (n° 3)

► une plate-forme extérieure de stockage de palettes

► une plate-forme extérieure de stockage de pneumatiques.

Ces installations sont repérées sur le plan annexé au présent arrêté.

## **ARTICLE 3 - CLASSEMENT DES INSTALLATIONS**

Les activités visées à la demande sont soumises à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et rangées dans sa nomenclature, conformément au tableau suivant :

Désignation des activités	Capacité	Rubrique de la nomenclature	Régime	Référence sur plan
Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains. A – Station de transit B – Traitement par broyage	Capacité de stockage de : . pneumatiques : 6 300 m <sup>3</sup> . palettes bois : 5 000 m <sup>3</sup>	322 A 322 B1	A A	-
Dépôt de bois, papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues ; la quantité stockée étant supérieure à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieure à 20 000 m <sup>3</sup>	5 000 m <sup>3</sup>	1 530	D	Plate-forme extérieure et bâtiments n° 7,8 et 9
Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchouc...) par tout procédé exclusivement mécanique (...broyage...); la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 2t/j mais inférieure à 20 t/j	Broyeur : 15 t/j	2 661	D	-
Stockage de pneumatiques et produits dont au moins 50 % de la masse unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc...) ; le volume de pneumatiques susceptibles d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 10 000 m <sup>3</sup>	6 300 m <sup>3</sup>	2 663	D	Plate-forme extérieure et bâtiments 11 et 12

#### **ARTICLE 4 - ABROGATION DES ACTES ADMINISTRATIFS ANTERIEURS**

Les actes administratifs antérieurs au présent arrêté délivrés au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement pour l'établissement ici autorisé sont abrogés.

## **TITRE DEUXIEME**

-----

### **CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION**

#### **ARTICLE 5 - CHAMP D'APPLICATION DES PRESCRIPTIONS**

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent à l'ensemble des installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire qu'elles soient mentionnées ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et qui sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

#### **ARTICLE 6 - DISPOSITIONS GENERALES**

**6.1** - Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

**6.2** - Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

**6.3** - Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses doivent être prises :

- Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc...), et convenablement nettoyées.
- Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en tant que de besoin.
- Les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées.
- Des écrans de végétation doivent être mis en place.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

**6.4** - Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

**6.5** - A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits, et le milieu récepteur.

**6.6** - L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc...

### **6.7 - Valeurs limites des rejets**

Les valeurs limites fixées pour les rejets dans le présent arrêté s'entendent dans les conditions ci-après :

- Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.
- Pour les effluents gazeux, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.
- Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux doit être calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.
- 10 % des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites

prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas de mesures en permanence, ces 10 % doivent être comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux et sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux.

**6.8** - Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

## **ARTICLE 7 - CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES**

Les installations de l'établissement doivent être disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et aux règlements autres en vigueur.

L'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

## **ARTICLE 8 - CONTROLES**

L'inspection des installations classées peut procéder ou faire procéder à des prélèvements, analyses et mesures des eaux rejetées de toute nature, des émissions à l'atmosphère, des déchets ou des sols, ainsi qu'au contrôle du niveau sonore et à des mesures de vibrations.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

## **ARTICLE 9 - ENREGISTREMENT**

L'exploitant doit établir, tenir à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées les documents répertoriés dans le présent arrêté, notamment les justificatifs du respect des dispositions de l'article 10 ci-dessous.

Il doit les conserver pendant une période minimale de 5 ans, sauf spécification contraire.

## **ARTICLE 10 - ENTRETIEN ET MAINTENANCE**

L'exploitant doit entretenir en bon état et vérifier les matériels, appareils et réseaux nécessaires au transport et au stockage des substances toxiques dangereuses ou

insalubres, à la prévention, à la collecte, au traitement et à la mesure des pollutions ainsi que ceux nécessaires à la sécurité.

Pour ce faire, il doit procéder ou faire procéder à toutes mesures utiles telles qu'inspections, vérifications, étalonnages, visites périodiques de contrôle, visites d'entretien préventif. Il doit diligenter sans délai les réparations et mises à niveau dont la nécessité est ainsi mise en évidence.

Il doit justifier que ces mesures sont suffisantes et doit conserver les justificatifs de leur réalisation.

## **TITRE TROISIEME**

-----

### **PRESCRIPTIONS COMMUNES AUX INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT**

#### **PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX**

#### **ARTICLE 11 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES INSTALLATIONS**

##### **11.1 - Limitation des consommations d'eau**

Les installations de prélèvement d'eau doivent être équipées de dispositifs de mesure volumétrique totalisateurs. Ces dispositifs doivent être relevés mensuellement et les résultats doivent être portés sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit rechercher, par tous les moyens possibles et notamment à l'occasion des remplacements des matériels et de réfection d'ateliers, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement.

##### **11.2 – Réseaux**

###### **11.2.1 de prélèvement et de distribution d'eau :**

Les ouvrages de raccordement sur le réseau public et sur le forage en nappe sont équipés de clapets anti retour ou de tous autres dispositifs équivalents.

Les réseaux de distribution d'eau doivent être étanches, constitués de matériaux adaptés aux caractéristiques physiques et chimiques (telle la dureté...) des eaux transportées, maintenus en bon état et doivent faire l'objet de tests appropriés périodiques. Ces réseaux doivent comporter un nombre aussi réduit que possible de points de prélèvement.

#### 11.2.2 de collecte et de rejet des effluents :

Les effluents doivent être collectés puis évacués, suivant leur nature et le mode de traitement à leur appliquer, par un réseau séparatif.

A cet effet, doivent être distinguées :

- les eaux usées d'origine domestique (dont les eaux vannes) désignées E D ;
- les eaux pluviales non souillées ainsi que les eaux de purges de déconcentration de réseau de réfrigération ou d'installation de déminéralisation, désignées E P ;
- les eaux collectées dans les cuvettes de rétention (et bassins de confinement), désignées E C ;
- les eaux résiduaires d'autre origine provenant notamment, des lavages des sols et des machines ainsi que les eaux pluviales polluées même accidentellement, etc. désignées EU.

### **11.3 - Points de rejet**

#### Généralités

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

#### Identification

Les points de rejet d'eaux de toute nature dans le milieu récepteur sont au nombre de cinq.

Ils sont définis comme suit :

Point de rejet	Nature des eaux ou des effluents	Désignation du milieu récepteur	Point kilométrique
R1	ED	Milieu naturel (infiltration)	-
R2, R3, R4	EP	Milieu naturel	-
	EC	Milieu naturel ou centre agréé (suivant analyse)	
R5	EP et EU (après traitement)	Milieu naturel via les mares n° 1, 2 et 3	-

et repérés sur le plan figurant en annexe au présent arrêté.

### Mesures et prélèvements

L'ouvrage d'évacuation des EP en sortie de l'établissement doit être réalisé pour permettre le prélèvement d'échantillons moyens représentatifs du rejet considéré.

Les ouvrages de traitement des eaux résiduaires EU doivent être équipés, au niveau de la sortie des effluents traités, de dispositifs permettant la constitution d'échantillons d'effluents représentatifs du rejet considéré.

## **11.4 - Prévention des pollutions accidentelles des eaux**

### Stockage, rétention, manipulation et transport

Tout stockage de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. La vidange de cette capacité ne doit pas se faire, même partiellement, par gravité. Le dispositif permettant la vidange

doit être à commande manuelle.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilées.

Les aires de chargement et de déchargement de produits liquides inflammables, toxiques ou polluants doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts,...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites accidentelles.

Les stockages de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

#### Bassin de confinement

Un bassin de confinement des eaux accidentellement polluées notamment lors de l'extinction d'un incendie, doit être réalisé avec un volume minimal de 6 000 m<sup>3</sup>. Ces eaux doivent s'écouler dans ce bassin par phénomène gravitaire ou par un dispositif de pompage dont l'efficacité en situation d'accident peut être démontrée.

Ce bassin doit être normalement étanche. En période de fonctionnement normal, ce bassin doit être maintenu vide.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande.

#### Equipements et canalisations

Les réservoirs, canalisations et tous équipements accessoires susceptibles de contenir des substances toxiques dangereuses ou insalubres (fluides, effluents pollués, etc..) doivent être étanches et doivent résister à l'action physique et chimique de ces substances.

Les réseaux de collectes de l'établissement doivent être équipés d'obturateurs de façon à maintenir toute pollution accidentelle à l'intérieur de l'établissement.

## Accessibilité

Les différents réseaux de collecte d'effluents et les organes de visite qui leur sont associés, les organes de contrôle et de commande de matériels tels que vannes d'isolement, les équipements de mesure de débit et de prélèvement d'échantillons, les points de rejet et équipements associés, doivent être accessibles en permanence.

### **11.5 - Installation de traitement**

- Les installations de traitement doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.
- Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

## **ARTICLE 12 - EXPLOITATION**

### **12.1 - Transports internes**

Les transports internes à l'établissement de produits dangereux, polluants ou toxiques doivent être effectués dans le respect du plan de circulation établi par l'exploitant, porté à la connaissance des intervenants.

### **12.2 - Stockages de produits liquides**

L'exploitant doit prendre toutes dispositions pour :

- n'autoriser puis réaliser les transferts de produits que dans des réservoirs présentant un volume vide disponible au moins égal au volume à transférer lors du dépotage considéré,
- disposer en permanence de l'indication du niveau de liquide dans chaque réservoir,
- assurer la vacuité des cuvettes de rétention.

### **12.3 - Consignes spécifiques**

L'exploitant doit établir, tenir à jour et diffuser aux personnels concernés des consignes spécifiques relatives à la limitation de la consommation d'eau et des gaspillages, notamment en ajustant les débits d'eau à des valeurs les plus faibles

possibles compatibles avec le bon fonctionnement des installations, le bon déroulement des processus mis en œuvre et des opérations de nettoyage.

## **ARTICLE 13 - TRAITEMENT**

Les effluents doivent être collectés et traités dans les conditions suivantes :

### **13.1 - Eaux domestiques (E D)**

Le système d'assainissement doit être mis en conformité aux dispositions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 relatif aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectifs.

L'adéquation de la surface d'épandage avec la quantité épandue doit être notamment assurée.

Le dispositif doit être complété par la mise en place de géotextiles permettant d'éviter son colmatage.

### **13.2 - Eaux pluviales propres (de toiture...) (E P)**

Elles sont collectées par un réseau spécifique et rejetées au milieu naturel via les mares identifiées n° 1,2 et 3 au dossier de demande. Ces mares doivent être normalement étanches.

### **13.3 - Eaux des cuvettes de rétention et bassins de confinement (E C)**

Après contrôle, elles sont soit rejetées au milieu naturel sous réserve de satisfaire les prescriptions ad hoc du présent arrêté, soit traitées préalablement avant rejet. A défaut, elles sont éliminées comme des déchets dans des installations autorisées à les recevoir.

### **13.4 - Eaux résiduaires autres (E U) :**

eaux pluviales potentiellement souillées par des hydrocarbures

Elles sont traitées avant rejet au milieu naturel par décanteur(s), séparateur(s) d'hydrocarbures de taille(s) adaptée(s) équipé(s) de déversoirs d'orages (si nécessaire), d'obturateur(s) automatique(s) et d'alarme(s) sonore(s) anti débordement(s).

## **ARTICLE 14 - VALEURS LIMITES**

### **14.1 - Prélèvement dans le milieu naturel**

L'eau de nappe, en provenance du puits de pompage qui équipe l'installation, est

exclusivement réservée, si besoin s'en fait, à alimenter les mares identifiées n° 1, 2 et 3 au plan annexé, de manière à assurer la réserve en eau d'extinction incendie de l'établissement prévue au dossier de demande.

#### **14.2 - Consommation**

La consommation d'eau est limitée en volume à 700 m<sup>3</sup>/an.

#### **14.3 - Rejets**

Les effluents rejetés par l'établissement, quelle que soit leur nature, doivent respecter en toutes circonstances, sans dilution, les prescriptions suivantes aux points de rejets R2, R3, R4 et R5 :

##### **A - En termes de caractéristiques générales des effluents**

- **pH** (mesuré dans l'effluent en amont du rejet suivant la norme NFT 90 008) : compris entre 5,5 et 8,5,
- **température** (mesurée dans l'effluent en amont du rejet) inférieure à **30° C**.
- **couleur** (mesurée suivant la norme NFT 90 034) : telle que la modification de la couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne dépasse pas 100 mg Pt/l,
- absence d'odeur dégagée par l'effluent lors de son écoulement dans le milieu naturel ni après 5 jours d'incubation à 20 °C.

##### **B - En termes de débits, de concentrations et de flux**

<b>Paramètres</b>	<b>Normes d'analyse</b>	<b>Concentration instantanée (mg/l)</b>
MES	NFT 90 105	15
DCO	NFT 90 101	40
Hydrocarbures totaux	NFT 90 114	5

### **ARTICLE 15 - CONTROLE ET SUIVI DES EFFLUENTS**

L'exploitant doit procéder, à ses frais, au contrôle des effluents rejetés par son établissement.

Les modalités de ce contrôle sont définies comme suit :

- le contrôle porte sur les eaux rejetées au milieu naturel aux points de rejets R2,

R3, R4 et R5,

- les échantillons prélevés aux fins d'analyses doivent être représentatifs,
- les prélèvements effectués doivent être inopinés,
- la fréquence du contrôle est au moins annuelle,
- les analyses sont effectuées suivant des méthodes normalisées,
- les paramètres à analyser et les normes d'analyses sont les suivants :

MES	: NFT 90 105
DCO	: NFT 90 101 et
Hydrocarbures totaux	: NFT 90 114.

Un contrôle doit être réalisé à la mise en service des installations de traitement des eaux résiduaires définies au point 13.4.

L'exploitant fait procéder aux prélèvements et analyses de ses effluents par un organisme extérieur choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit passer avec l'organisme choisi une convention précisant a minima :

- la nature de l'intervention,
- le nombre, l'emplacement et les caractéristiques des points de prélèvement des échantillons,
- les conditions de prélèvement et d'analyses,
- les paramètres à mesurer,
- les normes de référence des analyses,
- les conditions de transmission des résultats à l'exploitant et à l'inspection des installations classées.

La convention doit être adressée à l'inspection des installations classées pour validation.

L'organisme chargé des analyses doit être un laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement.

Les rapports établis par ces organismes sont systématiquement transmis à l'inspection des installations classées, au plus tard dans un délai d'un mois suivant la réalisation du contrôle correspondant.

L'intervention de l'organisme peut être déclenchée sur l'initiative de l'inspection des installations classées pour application de l'article 8.

## **ARTICLE 16 - ENREGISTREMENT**

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté, au titre de la prévention de la pollution des eaux, sont les suivants :

- plans de tous les réseaux de distribution, de collecte et d'évacuation

des eaux tenus à jour et datés, faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques et toutes indications nécessaires à la compréhension ;

- résultats des contrôles des rejets et prélèvements d'eaux ;
- justificatifs des capacités et de l'étanchéité des rétentions et bassins de confinement.

## **PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

### **ARTICLE 17 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT**

#### **17.1 - Conditions générales**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Toutes mesures sont prises pour éviter l'envol et la dispersion de poussières et éléments légers dans l'environnement.

#### **17.2 - Conditions particulières**

Les éléments légers qui se seraient dispersés dans l'enceinte de l'établissement sont ramassés.

## **PREVENTION ET LUTTE CONTRE LE BRUIT**

### **ARTICLE 18 - CONDITIONS GENERALES**

Les prescriptions du présent titre sont définies en application et en complément de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

## **ARTICLE 19 – NIVEAUX ACOUSTIQUES ADMISSIBLES**

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limite de l'établissement, installations en fonctionnement, sont fixés comme suit :

Point de mesure (*)	Niveau limite en dB(A)	
	de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	de 22 h à 7 h ainsi que dimanches et jours fériés
B1	57	-

(\*) repéré au plan annexé

## **ARTICLE 20 – CONTROLES PERIODIQUES**

L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation, et au minimum tous les cinq ans, une mesure d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement. Ces mesures, destinées en particulier à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, doivent être réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement normal des installations, au point de mesure B1.

Les mesures doivent être effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

## **ARTICLE 21 - ENREGISTREMENT**

Les résultats des contrôles prévus au 20 ci-dessus doivent être conservés de façon à toujours avoir au moins les comptes-rendus des trois derniers contrôles.

## **TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS**

### **ARTICLE 22 - CONCEPTION - AMENAGEMENT**

Le stockage temporaire des déchets produits par l'installation doit s'effectuer à l'intérieur de l'établissement dans les zones spécialement aménagées

Ces zones sont précisées au tableau de l'article 24.

Ces zones doivent être telles que le stockage ne présente pas de risque d'envols et d'odeurs gênants pour les populations avoisinantes et l'environnement.

## **ARTICLE 23 - EXPLOITATION ET TRAITEMENT**

Les déchets doivent être manipulés et stockés de manière à éviter tout mélange susceptible de générer une réaction dangereuse ou une pollution des eaux ou du sol, des émanations d'odeurs ou de composés toxiques ou dangereux.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les déchets doivent être collectés, conditionnés, stockés, traités,... conformément aux indications données dans le tableau de l'article 24.

## **ARTICLE 24 - CARACTERISTIQUES DES DECHETS**

L'exploitant doit satisfaire les dispositions figurant dans le tableau ci-après pour les déchets produits en marche normale.

Désignation du déchet	Caractéristiques spécifiques	Quantité maximale annuelle produite	Mode (2)				Mode d'élimination
			Lieu (1)	Mode (2)	Quantité maximale	Durée maximale	
Bois	Chutes non valorisables au plan matière	4 000 m <sup>3</sup>	Plate-forme extérieure	V	400 m <sup>3</sup>	1 mois	Valorisation énergétique
Pneumatiques	Non valorisables	130 t	Plate-forme extérieure	V	130 t	1 an	Mise en CET de classe II
DIB	Déchets ménagers	10 t	-	B	1 t	-	Mise en CET de classe II
Boues	Fosses septiques	10 m <sup>3</sup>	Fosses	C	10 m <sup>3</sup>	1 an	Compostage

(1) voir sur plan annexé

(2) F = fûts ; V = vrac ; B = bennes ; C = citernes

Pour les autres déchets (ceux résultant d'un sinistre, d'un accident de fabrication, du démantèlement d'une installation...) ou dans le cas de la défaillance d'une filière de traitement, les conditions de stockage provisoires et d'élimination doivent être définies par l'exploitant et doivent faire l'objet d'une information préalable de l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 25 - CONTROLE ET SUIVI**

Les analyses et tests de caractérisation des déchets industriels spéciaux doivent être renouvelés annuellement.

## **ARTICLE 26 - ENREGISTREMENT**

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de l'élimination des déchets, les suivants :

- Registre de contrôle de la production et de l'élimination des déchets sur lequel doivent être portés, a minima pour chaque déchet, les renseignements suivants :
  - . nature, origine et codes de la nomenclature des déchets,
  - . quantité produite,
  - . date (ou période) de production correspondante,
  - . date d'enlèvement,
  - . nom et adresse du transporteur,
  - . mode de traitement,
  - . nom et adresse de l'entreprise effectuant le traitement et, en tant que de besoin, du regroupeur ou du centre de transit,
- Registre de contrôle de l'état des stocks des déchets dans l'établissement ; ce registre doit, a minima pour chaque déchet concerné, comporter les renseignements suivants :
  - . nature et origine,
  - . quantité stockée,
  - . date de mise en stockage.
- Bordereaux de suivi de déchets générateurs de nuisances,
- Analyses et tests de caractérisation des déchets spéciaux.

## **SECURITE**

## **ARTICLE 27 - RISQUES NATURELS**

Les dispositions préconisées à l'étude foudre, réalisée dans le cadre du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, sont à mettre en oeuvre.

## **ARTICLE 28 - ACCES, SURVEILLANCE**

**28.1** - L'établissement doit être clôturé sur toute sa périphérie.

La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante pour éviter l'accès délibéré aux installations.

**28.2** - Les zones dans lesquelles il existe des situations dangereuses en fonctionnement normal des installations, définies sous la responsabilité de l'exploitant, doivent se situer à l'intérieur du périmètre clôturé de l'établissement.

**28.3** - Les accès à l'établissement doivent être constamment surveillés ou, à défaut, fermés. Seules les personnes autorisées par l'exploitant sont admises dans l'établissement.

## **ARTICLE 29 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT**

### **29.1 - Voies et aires de circulation**

Les installations doivent être facilement accessibles par les services de secours.

Les voies et aires de circulation doivent être aménagées pour que les engins des services de lutte contre l'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès doivent être nettement délimitées.

### **29.2 - Installations électriques**

Les installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur et en particulier aux normes NFC 14 100 et NFC 15 100. Elles doivent être réalisées par du personnel compétent.

De plus, l'exploitant doit définir sous sa propre responsabilité les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives au sens de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées.

Il doit déterminer les caractéristiques des équipements électriques qui les équipent.

Dans ces zones, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et les sources d'éclairage inadaptées doivent être interdites.

Tous les équipements, appareils, masses métalliques et parties conductrices qui

équipent ces zones doivent être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

Les prises de terre des équipements électriques, des masses métalliques (et des installations extérieures de protection contre la foudre) doivent être interconnectées et conformes aux réglementations en vigueur.

Les installations doivent être efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la foudre.

Les caractéristiques de ces équipements doivent être périodiquement vérifiées selon les normes et règlements en vigueur.

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou modification.

## **ARTICLE 30 - EXPLOITATION**

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès doivent être nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout obstacle susceptible de gêner la circulation et l'intervention des secours.

L'exploitant doit fixer les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles doivent être portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés tels que panneaux de signalisation, feux, marquages au sol, consignes de circulation,...

L'exploitant doit disposer de l'état du stock de produits toxiques ou inflammables détenus.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

## **ARTICLE 31 - MOYENS DE SECOURS ET D'INTERVENTION**

### **31.1 - Détection et alarme**

Les équipements dont dispose l'exploitant, sont a minima les suivants :

- dispositifs de détection de fumées dans les locaux présentant des risques d'incendie (bâtiments 7, 8, 9, 11 et 12) équipés d'alarmes sonores,
- déclencheurs d'alarme sonore au niveau du quai de chargement (bâtiment 14) et de l'atelier palettes (bâtiment n° 9),
- alarmes de trop plein sur chaque séparateur d'hydrocarbures mis en place.

Ces moyens doivent être accessibles en permanence.

### **31.2 - Formation**

L'exploitant doit s'assurer de la qualification professionnelle et de la formation à la sécurité du personnel de son établissement et des intervenants d'entreprises extérieures.

### **31.3 - Consignes**

L'exploitant doit élaborer des consignes de sécurité et doit veiller à leur compréhension correcte par le personnel de l'établissement, les entreprises sous-traitantes et les membres des services d'intervention, publics et privés, extérieurs à l'établissement et notamment :

- Modalités d'alarme et d'appel des secours,
- Modalités d'intervention au cas de départ d'incendie.

Ces consignes doivent être affichées, suivant leur nature, de manière à être aisément accessibles par les personnes concernées.

Ces consignes doivent prévoir notamment dans les zones à risque d'incendie ou d'explosion :

- L'interdiction de fumer, d'utiliser des feux nus et tout autre appareil susceptible de produire des étincelles ou, plus généralement, de produire une énergie d'allumage suffisante des vapeurs ou autres composés combustibles susceptibles d'être présents ;
- Les modalités de délivrance, par le chef d'établissement ou par la personne qu'il a nommément désignée, du permis de feu et de mise en œuvre de celui-ci.

A chaque permis de feu doit être jointe une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

### **31.4 - Plan d'intervention**

L'exploitant doit établir, pour son établissement, un plan d'intervention en cas de sinistre. Ce plan doit définir les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires de lutte contre les sinistres et de secours dont il dispose compte tenu de la nature, de la consistance et des conditions de mise en œuvre des

moyens de secours privés dont il s'est assuré le concours et des moyens de secours publics dont il a connaissance.

### **31.5 - Moyens matériels et humains**

#### 31.5.1 - Moyens matériels

L'établissement doit disposer à minima des moyens suivants :

- vingt-neuf extincteurs adaptés aux feux à combattre et judicieusement répartis sur l'installation,
- onze RIA dont sept équipant les bâtiments 7, 8, 9, 11 et 12 et quatre implantés à proximité des plates-formes extérieures de stockage de palettes et de pneumatiques.  
Ils sont alimentés à partir d'une réserve d'eau de 60 m<sup>3</sup> et d'une pompe assurant un débit minimal de 10 m<sup>3</sup> /h.
- d'une réserve en eau de défense incendie de 1700 m<sup>3</sup> que constituent les trois mares repérées n° 1, 2 et 3 au schéma annexé. Chaque mare doit être étanche, rendue accessible par une voie stabilisée et doit être équipée d'un busage immergé conformément aux préconisations du Service d'incendie et de secours.
- de la réserve en eau de défense incendie que constitue la lagune des établissements LINCET. Une convention établie entre les parties concernées doit définir les modalités d'équipement et d'utilisation de cette lagune.
- du bassin de confinement des eaux d'extinction d'un éventuel incendie prévu au point 11.4.

Ces matériels doivent être accessibles et utilisables en toutes circonstances.

Ils doivent être conformes aux normes en vigueur et compatibles avec les moyens de secours publics.

#### 31.5.2 - Moyens humains

L'exploitant doit constituer une équipe de première intervention.

## **ARTICLE 32 - CONTROLES**

Un contrôle, par un organisme indépendant, de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques doit être effectué au moins une fois par an.

Les extincteurs doivent être vérifiés chaque année par un organisme compétent.  
L'indication doit en être portée sur chaque appareil.

## **ARTICLE 33 - ENREGISTREMENT**

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de la sécurité, les suivants :

- plan de définition des zones de dangers défini à l'article 28 ;
- registre des incidents et accidents survenus en cours d'exploitation ; ce registre doit comporter la description, l'analyse de ceux-ci ainsi que la définition de la justification des mesures correctives ;
- rapport de contrôle des installations électriques prévu à l'article 32 ;
- plans d'intervention prévus à l'article 31.4 ;
- registre des consignes prévu au point 31.3 ;
- plan d'implantation des RIA et des extincteurs ;
- registre de contrôle et d'entretien des moyens matériels de secours.

## **IMPACT VISUEL**

### **ARTICLE 34 - PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'IMPACT VISUEL**

En vue d'assurer l'intégration des installations dans le paysage, l'exploitant doit :

**34.1** - Aménager et maintenir en bon état de propreté (peinture...) les abords de l'établissement et des installations notamment en procédant à un aménagement paysager des espaces non bâtis ;

**34.2** - Assurer, au moyen de plantations ou d'écrans, le masquage des installations.

**34.3** - Assurer le démantèlement des installations abandonnées.

# TITRE QUATRIEME

-----

## PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

### **ARTICLE 35 – REGLES D'EXPLOITATIONS PARTICULIERES**

#### **35.1 - Contrôle quantitatif**

Le contrôle quantitatif des palettes et pneumatiques réceptionnés et des expéditions doit être effectué à l'aide d'un instrument de pesage autorisé, de précision commerciale et contrôlé périodiquement par un organisme agréé.

#### **35.2 - Registre des transactions**

Un registre des transactions et opérations effectuées doit être tenu à jour et préciser :

- Concernant tout déchet pris en charge
  - la date de prise en charge,
  - la nature et provenance des déchets,
  - les quantités correspondantes,
  - l'identité du détenteur antérieur,
  - les termes du contrat,
  - les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement).
  
- Concernant tout déchet cédé à un tiers
  - la date de cession,
  - la nature des déchets,
  - les quantités correspondantes,
  - l'identité du repreneur,
  - les termes du contrat et les modalités d'élimination.

Ce registre doit être tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

#### **35.3 - Bilan annuel**

Un bilan annuel doit être établi et permettre, par catégorie de déchets, de déterminer la quantité totale traitée, le pourcentage de déchets valorisés et les

conditions de valorisation.

### **35.4 - Organisation des dépôts**

35.4.1 - L'organisation des stocks doit être effectuée conformément aux données du dossier de demande.

35.4.2 - Les aires de réception et les aires de stockage doivent être clairement délimitées, séparées et signalées.

35.4.3 - Les quantités de palettes et pneumatiques stockées à l'intérieur des bâtiments doivent être strictement limitées aux besoins de la fabrication et doivent respecter les valeurs indiquées au dossier de demande.

35.4.4 - Les palettes ne peuvent être stockées en extérieur que sur la parcelle cadastrée AB n° 49 excepté lors des opérations de chargement, déchargement ou broyage.

35.4.5 - Les pneumatiques ne peuvent être stockés en extérieur que sur les parcelles cadastrées AB n° 57 et 61 excepté lors des opérations de chargement, déchargement ou broyage.

### **35.5 - Distances d'éloignement des dépôts par rapport aux limites de propriété et aux installations :**

35.5.1 - Le pied du merlon de terre qui ceinture le dépôt extérieur de palettes est distant d'au moins 20 mètres de la limite de propriété et du bâtiment repéré n° 11 au dossier de demande.

35.5.2 - Le pied du merlon de terre qui ceinture les stalles de pneumatiques est distant d'au moins 20 mètres de la limite de propriété.

35.5.3 - Aucun dépôt de matériaux combustibles n'est autorisé à moins de 20 mètres de toute zone boisée qu'elle soit située à l'intérieur ou à l'extérieur du périmètre autorisé. Est notamment concernée la partie boisée protégée située sur la parcelle cadastrée AB n° 15.

### **35.6 - Débroussaillage**

Les parcelles AB 49, 57 et 61 doivent être maintenues débroussaillées en permanence sur une bande de vingt mètres de large en bordure des limites de propriété.

### **35.7 - Consignes particulières**

Les consignes suivantes doivent être rédigées, affichées et portées à connaissance du personnel :

- consigne relative à l'organisation du dépôt,
- consigne relative au débroussaillage des parcelles mentionnées au point

### **35.8 - Conditions de réalisation des plates-formes de stockage**

Les mâchefers d'aciérie en provenance de la société S.A. M. à MONTEREAU, peuvent être valorisés sur le site en tant que matériaux de remblais, sous réserve qu'ils respectent les conditions fixées à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter qui régit l'activité de cet établissement au titre du code de l'environnement.

Une copie dudit arrêté doit être tenu à disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Une convention doit lier les deux parties précisant les conditions de mise en service des mâchefers pour valorisation matière.

Les analyses justifiant des caractéristiques des mâchefers valorisés doivent être fournies par le producteur des mâchefers et tenues à disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

### **35.9 - Préservation du site classé du « bois du Bosquet du Lys »**

Le bois du Bosquet du Lys doit être conservé en l'état.

### **35.10 - Limitation de l'impact visuel**

Les merlons de terre qui ceinturent les dépôts de palettes et pneumatiques doivent être végétalisés.

### **35.11 - Prévention de la pollution des eaux et des sols**

35.11.1 - La tête de puits du forage en nappe doit être protégée contre toute pollution accidentelle.

35.11.2 - Pour application de l'article 11.4, deux cuves enterrées à double parois doivent être mises en place en remplacement des cuves existantes.

35.11.3 - Pour application de l'article 13.4 une étude technico-économique doit être réalisée afin de définir les zones concernées, les modalités de collecte, de traitement et les conditions de rejets des eaux résiduaires. Cette étude doit être adressée à l'inspection des installations classées dès réalisation.

### **35.12 - Conditions d'accès à l'établissement**

La voie d'accès communale OUEST est réservée aux véhicules légers et la voie d'accès privée EST est réservée à l'accès des véhicules de plus de 3,5 tonnes de poids total en charge.

Une signalisation appropriée est mise en place aux abords du RD 225 en accord avec les services de la D.D.E.

La voie d'accès EST doit être renforcée aux abords de la RD 225, sur un linéaire de 30 mètres avec des matériaux adaptés (béton ou revêtement bitumineux).

### **35.13 - Gardiennage**

Le site doit être gardienné en permanence.

## **ARTICLE 36 - VALORISATION DES DECHETS D'EMBALLAGES**

**36.1** - La nature des déchets d'emballages autorisés à être traités sur le site, les opérations de valorisation effectuées, les quantités maximales de déchets admises, les objectifs de valorisation sont les suivantes :

Nature des déchets d'emballages	Numéro de code nomenclature déchets correspondant	Opération de valorisation effectuée	Quantité maximale		Objectif de valorisation (%)
			Stockée sur le site	Traitée annuellement	
Palettes en bois	20 01 07	Tri-réparation	800 t	2 000 t	90

**36.2** - Un contrat écrit doit obligatoirement accompagner toute cession de déchets d'emballages. Ce contrat doit mentionner l'agrément délivré et préciser la nature et le volume prévisionnel des déchets pris en charge et la nature des opérations de valorisation envisagées.

De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement doit être délivré. Ce bon doit préciser les quantités réelles prises en charge et la date d'enlèvement.

Dans le cas d'une prise en charge occasionnelle d'un déchet, le bon d'enlèvement pourra tenir lieu de contrat.

**36.3** - Dans le cas où la valorisation nécessite une étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à un tiers se fera avec signature d'un contrat similaire à celui mentionné à l'article 36.2 ci-avant.

Si le repreneur est exploitant d'une installation classée, le pétitionnaire s'assurera que ce repreneur bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballages pris en charge.

Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce et courtage, le pétitionnaire s'assurera que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités, conformément aux dispositions de l'article 8.1 de la loi du 15 juillet 1975 susvisée.

**36.4** - Un registre des transactions doit être tenu à jour et un bilan annuel doit être établi conformément aux dispositions des articles 35.2 et 35.3 ci-avant.

### **ARTICLE 37 - ECHEANCIER DE MISE EN CONFORMITE**

**37.1** - Les dispositions édictées aux articles 11.1 (1<sup>er</sup> alinéa), 11.2.1 et 28.1 sont applicables au 31 septembre 2002.

**37.2** - Les dispositions édictées aux articles 1.2, 1.3, 31.5.1 (RIA) et 35.11 sont applicables au 31 décembre 2002.

**37.3** - Les dispositions édictées aux articles 13.4, 35.4 et 35.5 sont applicables au 31 mars 2003.

**37.4** - Les dispositions édictées aux articles 11.4, 13.1, 34.2 et 35.1 sont applicables au 30 juin 2003.

**37.5** - Les dispositions édictées à l'article 31.1 sont applicables au 31 décembre 2003.